

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2 DE LA RÉGIE SUR LE MÉMOIRE RELATIF À
LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR**

M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 21 avril 2021

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 2 – Réponse à la DDR 2 de la Régie de l'énergie
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 2 – Réponse à la DDR 2 de la Régie de l'énergie
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2 DE LA RÉGIE SUR LE MÉMOIRE RELATIF À
LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR**

M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Le 21 avril 2021

PRISE EN COMPTE DU BIOGAZ

RÉFÉRENCES :

- (i) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0137](#), p. 6;
- (ii) Pièce [B-0547](#), p. 95.

PRÉAMBULE :

- (i) « *En d'autres termes, le biogaz de Sainte-Sophie fait déjà partie des « achats de gaz naturel » et des « ventes de gaz naturel » suivant l'article 49 de la Loi. Il constitue fait donc logiquement aussi partie des « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » au sens du Règlement. Interpréter le Règlement autrement aurait pour effet de le mettre en contradiction avec la Loi et de réduire artificiellement les cibles de 1 %, 2 % et 5 % prévues au Règlement ».*
- (ii) « 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le pourcentage de consommation [...] de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ». [nous soulignons]

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM :

Considérant la référence (i), veuillez commenter la proposition d'Énergir à la référence (ii).

RÉPONSE 1.1 DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Nous sommes complètement en accord avec l'article 11.4 des *Conditions de service et tarifs (CST)* tel que proposé par Énergir en référence (ii), à savoir d'exempter de la contribution au verdissement du réseau gazier tout client qui consomme soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.

Cette question est indépendante de notre interprétation juridique (référence (i)) du texte du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) selon laquelle le biogaz doit faire partie du numérateur de l'équation prévue à ce *Règlement* pour calculer les cibles réglementaires de GNR. Cette question en est uniquement une d'interprétation juridique d'un texte existant.

Notre appui à l'exemption de la contribution au verdissement du réseau gazier de tout client qui consomme soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié constitue au contraire une prise de position sur l'opportunité de stipuler une telle exclusion dans la socialisation du surcoût du GNR.

Nous déposons sous pli une version révisée de notre mémoire qui, par harmonisation du texte, précise cette question dans les quatre chapitres ou sections suivants. Nous apportons également quelques rectifications cléricales et précisions du texte de ce mémoire :

- Au chapitre 1 sur la détermination des cibles réglementaires de 1%, 2% et 5%, nous indiquons que notre interprétation juridique susdite du texte du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) selon laquelle le biogaz doit faire partie du dénominateur de l'équation prévue à ce *Règlement* (pour calculer les cibles réglementaires de GNR) constitue une question indépendante de notre appui (exprimé au présent mémoire révisé) à l'exemption de la contribution au verdissement du réseau gazier tout client qui consomme soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.
- En section 2.1.6 (renumérotée 2.1.7 par rectification d'une erreur cléricale) sur l'impact tarifaire de la socialisation, nous précisons que le calcul de cet impact tarifaire doit tenir compte du fait que la base des clients subissant cet impact n'incluent pas ceux qui consomment déjà soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.

- En section 2.1.7 (renumérotée 2.1.8 par rectification d'une erreur cléricale) sur la fonctionnalisation comme coût de distribution du surcoût socialisé, nous précisons que, dans le cadre de cette fonctionnalisation, nous proposons malgré tout d'exempter de ce surcoût socialisé les clients qui consomment déjà soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.

 - Enfin au chapitre 3 sur la proposition du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, nous énonçons de nouveau que seraient exemptés du surcoût socialisé du GNR les clients qui consomment déjà soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.
-